



Original: français

No: ICC-01/04-01/10

Date: 20/05/2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

Document public

Et Annexe A Confidentielle, *ex parte*, réservée à la Défense et au Greffe

**Corrigendum- Soumission d'une liste de communications privilégiées suite à la
décision de la Chambre Préliminaire I ICC-01/04-01/10-158**

Origine: Défense de M. Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Anton Steynberg, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nicholas Kaufman

Me. Yael Vias Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L' *amicus curiae*

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Conformément à la troisième décision de la Chambre Préliminaire I, du 17 mai 2011, relative à la revue de matériel potentiellement privilégié,¹ la Défense soumet une liste de documents qu'elle identifie comme étant des documents privilégiés dans les termes de la Règle 73 du Règlement de procédure et de preuve.²

L'annexe A contient 122 documents parmi les 179 listés par le Procureur le 9 mars 2011.³



Nicholas Kaufman

Conseil de M. Callixte Mbarushimana

Fait le vendredi, mai 20, 2011
À Jérusalem (Israël)

¹ ICC-01/04-01/10-158.

² Voir Annexe A confidentielle, ex parte, réservée à la Défense et au Greffe.

³ ICC-01/04-01/10-71 Annexe B.